

DECRET N° 86-335 du 25 Août 1986

portant agrément de la Société Sucrière  
de Savè (S.S.S) au régime "C" du Code  
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 14 Janvier 1983;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Février 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société Sucrière de Savè (S.S.S) est agréée au régime "C" du Codes des Investissements pour une durée de dix (10) ans y compris délai d'installation à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la production et à la commercialisation du sucre.

Article 3.- La Société Sucrière de Savè est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Sucrière de Savè.

Article 5.- La Société Sucrière de Savè est tenue de se conformer aux demandes de vérification, et de contrôle de la commission de controle industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Sucrière de Savè des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends se fera conformément à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

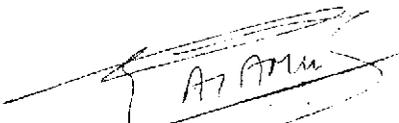
Fait à COTONOU, le 25 Août 1986

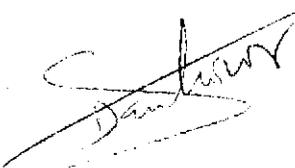
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la Sta-  
tistique,

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie

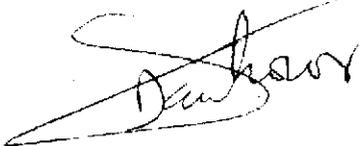
  
Zul-Karim SALAMI

  
Soulé DANKORO  
Ministre interimaire

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
Nathanaël TENSAH

  
Soulé DANKORO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE-MPS-MCAT-MTAS 16  
Gde CHANC. 2 CCIB 2 Autres Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3  
DCCT-CNEPI 2 CAA-RBD 2 DDD 1 DTCP-DB 6 DI 2 SSS 4 BCP-1 UNB-  
FASJEP-EMA 2 JORPB 1.-